



PREFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau - environnement (SEE) – Unité forêt-chasse-nature (FCN)

Adresse postale : Cité administrative – 34, rue Chanzy – 72042 LE MANS CEDEX 9

Procédure d'autorisation de défrichement

La présente note a pour objet d'indiquer la procédure d'autorisation de défrichement suite au changement d'application du régime des études d'impact et des enquêtes publiques.

1°) Etude d'impact

Les défrichements d'une superficie totale, même morcelée, égale ou supérieure à 25 hectares, seront soumis à étude d'impact. En dessous de ce seuil, l'étude d'impact sera requise au cas par cas : c'est l'autorité environnementale compétente (Préfet de Région – DREAL) qui imposera au porteur de projet une étude d'impact ou l'en dispensera après analyse du formulaire de demande d'examen au cas par cas rempli par le pétitionnaire (imprimé CERFA 14734*02 annexé à l'arrêté du 22 mai 2012 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Tous les dossiers de demande d'autorisation de défrichement comporteront dorénavant pour être enregistrés complets :

- Pour les dossiers de plus de 25 hectares :

une étude d'impact

- Pour les dossiers de moins de 25 hectares :

une décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'étude d'impact ou une étude d'impact dans le cas contraire (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)

adresse :

Monsieur le préfet de région des Pays de la Loire

DREAL des Pays de la Loire

Service connaissance des territoires – Division évaluation environnementale

5, rue Françoise Giroud – CS 16326

44263 NANTES CEDEX 2

lien internet :

www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/la-reforme-des-etudes-d-impact-a1730.html

L'accusé de réception du dossier complet sera délivré après réception de l'ensemble des pièces énumérées page 3 de l'imprimé de demande CERFA 13632*01 (Mise à jour du 29/05/2012). La date mentionnée sur cet accusé constitue le point de départ des délais d'instruction du dossier définis au code forestier.

2°) Enquête publique

Toutes les demandes d'autorisation de défrichement d'une superficie totale, même morcelée, égale ou supérieure à 25 hectares, seront soumises à enquête publique.

Les demandes d'autorisation de défrichement d'une superficie totale, même morcelée, égale ou supérieure à 10 hectares, et inférieure à 25 hectares seront soumises à enquête publique uniquement si une étude d'impact est requise au titre de la procédure d'examen au cas par cas prévue par l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Les défrichements d'une superficie totale, même morcelée, inférieure à 10 hectares, seront dispensés d'enquête publique dans tous les cas.

Conclusion : Il vous appartient, avant toute démarche auprès de la DDT, de faire une demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact.

Annexe :

	Superficie inférieure à 10 ha	Superficie comprise entre 10 ha et 25 ha	Superficie supérieure à 25 ha
Etude d'impact (EI)	Au cas par cas, décidée par l'Autorité Environnementale (AE). En cas de non-nécessité d'étude d'impact, l'AE délivre une décision indiquant que le défrichement n'est pas soumis à EI		EI systématique
Enquête publique (EP)	Pas d'enquête (même si défrichement soumis à étude d'impact)	EP uniquement en cas d'étude d'impact	EP systématique